

Arrêté n°21-2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION A LA PRESIDENCE
DE LA COMMISSION D'APPEL OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX
PRESTATIONS DE FOURRIERE AUTOMOBILE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,
Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 16 juillet 2020,
Vu la délibération n°512021 du 20 mai 2021 relative à la constitution du groupement de commandes pour les prestations de fourrière automobile, et portant élection des représentants du conseil de Communauté pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de la Communauté de Communes, et plus précisément des opérations liées à la commande publique, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence de la Commission d'Appel d'Offres à **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relatif aux prestations de fourrière automobile, dans la plénitude de ses fonctions et ce, pour la durée du mandat.

Article 2 : **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président peut signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la CAO, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y relatifs.

Article 3 : Cette délégation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relatif aux prestations de fourrière automobile est révocable à tout moment et sa validation ne saurait en tout état de cause dépasser l'expiration du mandat du Président ou la fin des fonctions de **M. Jean-Pierre Berthet**.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des services et le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

ARRETE n°21-2021	
Transmis en Préfecture le	09/09/2021
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Lunel, le 6 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.